



CESE Wallonie

Pôle Aménagement  
du territoire

# AVIS

AT.21.119.AV

---

Implantation d'une éolienne sur l'aire autoroutière de  
Hellebecq à SILLY - Recours

Avis adopté le 24/12/2021

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 97  
pole.at@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* /
- *Demandeur :* Air Eolienne de Hellebecq srl
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils SA
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 8/12/2021
- *Délai :* 20 jours
- *Portée de l'avis :* Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1<sup>er</sup>§1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* /

### Projet :

- *Localisation :* Aire autoroutière de Hellebecq
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne en bordure de l'aire autoroutière de la E429 – A8 à Hellebecq (aire autoroutière de Hellebecq gérée par la SOFICO) sur la commune de Sully. Elle s'implante entre les villages de Bassily au sud-est, Bois-de-Lessines au nord-est, Ollignies au nord-ouest et Hellebecq au sud-ouest.

Selon les modèles envisagés, l'éolienne projetée vise une hauteur maximale de 135 m et présentera une puissance nominale comprise entre 2 et 2,99 MW.

Un recours a été introduit par le demandeur à l'encontre de la décision des Fonctionnaires délégué et technique refusant le permis unique.

## AVIS

### Préambule

Le Pôle Aménagement du territoire a émis le 10/09/2021 un premier avis défavorable sur ce projet. (Réf : AT.21.82.AV).

Il constate, à la lecture du recours, qu'aucun complément n'a été apporté au dossier depuis le premier avis du Pôle. Il considère que les argumentaires de recours du demandeur ne lui permettent pas de revoir celui-ci. Le recours n'apporte que des appréciations différentes de celles émises en première instance et ne s'appuie sur aucun élément nouveau.

Le Pôle décide dès lors de réitérer son premier avis (voir ci-dessous).

De manière générale, le Pôle constate que de nombreux projets éoliens pour lesquels son avis est sollicité et répondant à l'appel à projets de la Sofico comportent des difficultés majeures de mise en œuvre. Celles-ci auraient pu être analysées en amont de l'appel d'offres, avant la réalisation des évaluations des incidences propres à chaque projet. Le Pôle regrette dès lors que la Sofico n'ait pas réalisé une pré-étude globale du développement éolien sur ses aires en amont de ces appels à projets avec une prise en considération des zones voisines en dehors de sa propriété. Il encourage dès lors la Sofico à préciser ses appels à projets en vue de l'intégrer dans une vision globale et d'intérêt général du développement éolien à l'échelle de la Wallonie ainsi qu'à l'échelle du territoire local.

### Avis sur les objectifs du projet

#### **Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.**

En effet, le Pôle constate que le projet ne respecte pas la distance aux habitations hors zone d'habitat préconisée par le cadre de référence éolien.

En outre, le projet présente une forte sensibilité en matière de biodiversité notamment en raison de :

- la proximité au bois de Bara dont la qualité biologique est non négligeable (bois feuillu ancien),
- le non-respect de la distance de garde aux lisières forestières à moins de déboiser une zone boisée de feuillus de plus de 1,1 ha,
- l'impact majeur et fort sur plusieurs espèces de chauves-souris et l'impact résiduel sur ces espèces malgré la mise en place des mesures d'atténuation et le déboisement,
- la hauteur de bas de pale potentiellement très faible (17,5 m pour le modèle Nordex N117).

Du point de vue paysager, le projet ne présente pas d'harmonisation en hauteur avec les parcs voisins autorisés et existants proches.

En outre, la hauteur totale faible de l'éolienne à maintenir étant donné la proximité aux zones d'habitat, implique une hauteur de bas de pale potentiellement très/trop réduite afin d'obtenir un productible intéressant.

Enfin, le Pôle note la multiplication de parcs éoliens dans la zone du projet et regrette le manque de réflexion globale. Il rappelle à ce propos son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en

octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

  
Samuël SAELENS  
Président